

## **Rue Louis Pergaud**

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à régler **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue Louis Pergaud à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement et de circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur **la rue Louis Pergaud** dans son ensemble.

**La rue Louis Pergaud** se situe dans le Haut-Cenon entre la **rue Beaumarchais** et la **rue Alfred De Vigny**.

#### **ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT**

**STATIONNEMENT AUTORISE** : Sur les emplacements matérialisés au sol en « Zone Bleue », limitée à 2 heures du Lundi au Vendredi de 7h à 19h sauf jours fériés.

**ARRET BUS SCOLAIRE** : **Sur la voie réservée aux transports scolaires délimitée entre deux bornes à Chaîne partie comprise entre la rue Alain Fournier et rue Alfred de Vigny.**

**STATIONNEMENT HANDICAPES** : **2 emplacements P.M.R (Personnes à Mobilité Réduite) côté pair situés entre la rue François de Châteaubriand et rue Beaumarchais.**

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

**Sur la totalité de la chaussée,** et en dehors des emplacements matérialisés au sol.

**Sur la voie réservée aux transports scolaires,** au droit des entrées des groupes scolaires.

#### **STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :**

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

#### **STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS**

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

#### **ARTICLE 3 : SENS de CIRCULATION**

**La rue Louis Pergaud est à double sens de circulation** partie comprise entre la **rue Beaumarchais** et la **rue Alain Fournier**.

**La rue Louis Pergaud est à sens unique de circulation réservée uniquement aux transports scolaires et Services Publics** dans le sens rue Alain Fournier vers rue Alfred De Vigny.

#### **ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR**

**Vitesse** : **Zone 30 (30 km/h)** sur la totalité de la rue.

**Plateau ralentisseur** : Situé aux intersections de la rue Alain Fournier et la voie de circulation de la Place Voltaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Rue Louis Pergaud

### ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

**La rue Louis Pergaud est non prioritaire** sur la rue Alfred de Vigny régie par un « Cédez le passage ».

**La rue Louis Pergaud est non prioritaire** venant de la rue Alain Fournier sur la rue Edmond Rostand régie par le code de la route « priorité à droite ».

**La rue Louis Pergaud est prioritaire** en venant de la rue Beaumarchais sur la rue Edmond Rostand régie par le code de la route « priorité à droite ».

**La rue Louis Pergaud est non prioritaire** sur la rue Alain Fournier en allant sur la voie de circulation de la place Voltaire régie par « une priorité à droite ».

**La rue Louis Pergaud est non prioritaire** sur la rue Beaumarchais régie par un « Cédez le passage ».

### ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS

Des passages piétons sont mis en place à chaque intersection ou carrefour ci-dessous listés :

- **1 passage piéton** situé à l'intersection avec la rue Alfred de Vigny.
- **1 passage piéton** situé sur le plateau ralentisseur intersection Place Voltaire.
- **1 passage piéton** situé au niveau de l'angle avec la rue Edmond Rostand.
- **1 passage piéton** situé à l'intersection avec la rue Beaumarchais.
- **1 passage piéton** situé en milieu de rue sur la voie réservée aux Transports Scolaires entre les deux Bornes à chaîne.

### ARTICLE 7 : PASSAGE PIETONS TRAVERSANT

**Les piétons peuvent circuler sur la totalité de la chaussée partie réservée aux Transports scolaires entre les deux bornes à chaîne du moment que les Transports scolaires et Services Publics n'y circulent.**

### ARTICLE 8 : CYCLISTES

**Les cyclistes sont autorisés à circuler en double sens cyclable sur la voie réservée aux Transports Scolaires du moment que les Transports scolaires et Services Publics n'y circulent.**

*Dans tous les cas, les cyclistes doivent céder le passage aux piétons prioritaires qui traversent la chaussée.*

**ARTICLE 9** : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 11** : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **6 juillet 2022**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du  
CGCT

Date d'affichage : le **8 juillet 2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**